

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

Arrêté de circulation
Commune de La Bâtie-Neuve
Par l'entreprise AMCV
810 Avenue François MITTERRAND
05230 LA BÂTIE-NEUVE

A l'occasion de travaux de réfection des réseaux d'eaux usées
Rue de l'Avance
05230 LA BÂTIE-NEUVE

LE MAIRE DE LA BÂTIE-NEUVE

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et l'article L 3221-4 du code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5, L 161.13, et D 161.10,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 10.4, R 44 et R 225 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT : la demande de Monsieur Christophe GAUCHER gérant de l'entreprise AMCV, pour des travaux de réfection du réseau d'eaux usées, rue de l'Avance, 05230 la Bâtie-Neuve, nécessitant la restriction de la circulation ainsi que l'interdiction de stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le début des travaux est prévu le mercredi 25 mars 2026 pour une durée de 03 jours.

Article 2 : La circulation sera interdite dans les deux sens, et le stationnement interdit également, à tous véhicules légers et poids-lourds pendant 28 jours.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Elle sera mise en place par les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.
- A l'Entreprise.

Fait à LA BÂTIE-NEUVE

Le 18 mars 2026

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.

